

**DECISION N°2023-L0135/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise AXEL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RHBS/PTUY/C-KOTI/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif à l'école de Dibien (lot 01) et réhabilitation de deux (02) forages à Koti (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2023 de l'entreprise AXEL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. René TIOYE et Abdoul FATAHOU SAWADOGO, représentant l'entreprise AXEL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Madina Jeanne FOFANA, représentant la Mairie de Koti ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rassidou GAMPINE représentant ERAF – BTP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RHBS/PTUY/C-KOTI/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif à l'école de Dibien (lot 01) et réhabilitation de deux (02) forages à Koti (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3574 du mercredi 15 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 mars 2023 ; que l'entreprise AXEL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 mars 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Koti a lancé la demande de prix n°2023-01/RHBS/PTUY/C-KOTI/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif à l'école de Dibien (lot 01) et réhabilitation de deux (02) forages à Koti (lot 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AXEL Sarl conforme classé 2<sup>ème</sup> au lot 02 « mais non attributaire » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que conformément à l'article 108 du décret 2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'offre de l'attributaire provisoire devrait être déclarée anormalement basse ; que par conséquent, il devrait être attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée est régie par les dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 et le dossier de demande de prix à son point 17.6 des instructions aux candidats ;

considérant que le requérant estime que l'attribution du marché n'est pas conforme car l'offre financière de l'attributaire provisoire serait anormalement basse au regard de ses simulations de calcul ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée conformément au dossier ; que l'offre de l'attributaire provisoire est dans la borne inférieure de 0,85 M du montant calculé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM a régulièrement appliqué la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ; que l'offre de l'attributaire provisoire est dans le seuil minimum du montant de 3 299 345 FCFA représentant 0,85 M ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire s'élevant à 3 412 400 FCFA TTC n'est donc pas anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise AXEL Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise AXEL Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/RHBS/PTUY/C-KOTI/CCAM pour les travaux de réalisation d'un forage positif à l'école de Dibien (lot 01) et réhabilitation de deux (02) forages à Koti (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mars 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*